



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

**RAPPORT  
de la direction départementale des territoires de Vaucluse  
en application de la loi du 27 décembre 2012**

-  
**Information du public**

-  
**Phase consultation**

**Objet** : Demande de mise en place d'une interdiction temporaire de pêche sur « la Lône des Capellans » sur l'île des Brotteaux sur le Rhône.

**Pétitionnaire** : Fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse (FDAAPPMA de Vaucluse).

**Communes de réalisation du projet** : Caderousse (84).

## **I - GENERALITES - DESCRIPTION DU PROJET**

La FDAAPPMA de Vaucluse a souhaité, dans sa demande transmise en date du 15 janvier 2021, introduire une interdiction temporaire de pêche sur « la Lône des Capellans » sur l'île des Brotteaux sur le Rhône.

D'une distance de 750 mètres, elle aura pour limites :

- amont : l'aval du pont d'accès à l'île des Brotteaux,
- aval : l'aval de la confluence avec le plan d'eau du Revestidou.

Une cartographie en annexe du projet d'arrêté lié à ce rapport de consultation localise le secteur concerné.

Elle sera instituée de 2021 à 2025, pour une périodicité annuelle du 2ème dimanche de mars au 4ème dimanche de juin.

Cette mesure de protection de la faune piscicole, compatible avec le plan de protection et de gestion de la vie piscicole, a été motivée par la protection des nombreuses frayères de black-bass, sandres et brochets présents sur ce secteur. Lieu de fraie connu, elle constitue un refuge pour l'alimentation et la reproduction de ces espèces.

## **II – INSTRUCTION - PROCEDURE**

II – 1) Procédure :

La mise en place d'une interdiction temporaire de pêche est prévue par l'article R. 436-8 du code de l'environnement qui énonce :

*« lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ».*

Cette interdiction est donc instituée par un acte administratif qui détermine les limites du plan d'eau ou cours d'eau et la durée pendant laquelle l'interdiction est instituée.

II – 2) Avis du service instructeur :

L'ensemble des services et personnes morales ont été consultés.

Après avoir analysé le dossier et recueilli les avis, le service instructeur est favorable à la mise en place de cette disposition.

A Avignon, le 05 février 2021

Le technicien en charge de la police de la pêche,

*signé*

Jean-Luc ASTOLFI